

PERMIS DE FEU PERMIS DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS

AVERTISSEMENT

Le permis de feu a pour but de prévenir les dangers d'incendie ou/et d'explosion susceptibles d'être occasionnés par les travaux par points chauds (emploi de chalumeau, d'arc électrique, par exemple).

Il est établi par le représentant de la mairie ou de la régie donnant l'ordre de travail ou par son représentant qualifié pour chaque opération de ce type, exécuté soit par du personnel de la mairie ou de la régie, soit par celui d'une entreprise extérieure. Détails disponibles dans la procédure PRO SECU 03.

ORDRE DE TRAVAIL DONNE PAR :

Représentant qualifié de la mairie ou de la régie (Nom / Prénom / fonction) :

DUREE DE VALIDITE :

Date(s) et heure(s) :

NATURE DES TRAVAUX :

Lieu	Opérations à effectuer	Type de travaux par point chaud, matériel utilisé

EXECUTANTS :

Personnels chargés du travail, des services propres à la mairie ou entreprise extérieure :

Personne chargée de la sécurité générale de l'opération	Exécutants du travail	Autres

CONSIGNES DE SECURITE :

Risques liés aux produits, aux procédés, aux stockages, zones ATEX... :

Consignes particulières :

Moyens de protection (y compris EPI) et moyens de première intervention à proximité :



NUMEROS D'APPEL EN CAS DE :

INCENDIE	ACCIDENT	INCIDENT TECHNIQUE
18 ou 112	15 ou 112	

Surveillance de sécurité : **vérification 2 heures après la fin des travaux par :**

EN CAS D'ALARME DANS L'ETABLISSEMENT OU SUR ORDRE, ARRETER IMMEDIATEMENT TOUT TRAVAIL

Date et heure de l'établissement du permis :

	Chef d'entreprise ou représentant qualifié	Agent veillant à la sécurité des travaux	Opérateur(s)
Signatures :			